

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif à la décision 2010/18/CE de la Commission du 26 novembre 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux revêtements de sol en bois**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 8 du 13 janvier 2010)

Page 37, au sous-critère n° 2.2, point b):

au lieu de: «b) Les substances chimiques classées comme nocives pour l'environnement par le fabricant/fournisseur conformément au système de classification de l'Union européenne (28<sup>e</sup> adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE) doivent respecter les deux limites suivantes:

- les substances chimiques classées comme nocives pour l'environnement conformément à la directive 1999/45/CE ne doivent pas être ajoutées aux substances et préparations utilisées pour le traitement de surface.

Les produits peuvent toutefois contenir jusqu'à 5 % de composés organiques volatils (COV) tels que définis dans la directive 1999/13/CE du Conseil <sup>(2)</sup> (on entend par "COV" tout composé organique dont la pression de vapeur à 293,15 K est supérieure ou égale à 0,01 kPa, ou dont la volatilité est équivalente dans les conditions particulières d'utilisation). Si le produit doit être dilué, la teneur du produit dilué ne doit pas dépasser les valeurs limites susmentionnées,

- la quantité appliquée de substances nocives pour l'environnement (peinture fraîche/vernis) ne doit pas excéder 14 g/m<sup>2</sup> de surface couverte, et la quantité appliquée de COV (peinture fraîche/vernis) ne doit pas dépasser 35 g/m<sup>2</sup>.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi que les documents justificatifs, notamment:

- une formule complète avec indication des quantités et des numéros CAS des composants,
- la méthode d'essai employée et les résultats obtenus pour toutes les substances composant le produit, conformément à la directive 67/548/CEE,
- une déclaration attestant que tous les composants ont été déclarés,
- le nombre de couches et la quantité appliquée par couche, par mètre carré de surface.

Les niveaux standard d'efficacité suivants sont utilisés pour calculer la consommation de produit de traitement de surface et la quantité appliquée: aspersion sans recyclage 50 %, aspersion avec recyclage 70 %, pulvérisation électrostatique 65 %, aspersion au disque/bol 80 %, application au rouleau 95 %, application à la racle 95 %, application sous vide 95 %, trempage 95 %, rinçage 95 %.

lire: «b) Les substances chimiques classées comme nocives pour l'environnement par le fabricant/fournisseur conformément au système de classification de l'Union européenne (28<sup>e</sup> adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE) doivent respecter l'une des deux limites suivantes:

- les substances chimiques classées comme nocives pour l'environnement conformément à la directive 1999/45/CE ne doivent pas être ajoutées aux substances et préparations utilisées pour le traitement de surface.

Les produits peuvent toutefois contenir jusqu'à 5 % de composés organiques volatils (COV) tels que définis dans la directive 1999/13/CE du Conseil <sup>(2)</sup> (on entend par "COV" tout composé organique dont la pression de vapeur à 293,15 K est supérieure ou égale à 0,01 kPa, ou dont la volatilité est équivalente dans les conditions particulières d'utilisation). Si le produit doit être dilué, la teneur du produit dilué ne doit pas dépasser les valeurs limites susmentionnées,

- la quantité appliquée de substances nocives pour l'environnement (peinture fraîche/vernis) en vertu de la directive 1999/45/CE ne doit pas excéder 14 g/m<sup>2</sup> de surface couverte, et la quantité appliquée de COV (peinture fraîche/vernis) ne doit pas dépasser 35 g/m<sup>2</sup>.

Évaluation et vérification: le demandeur doit fournir une déclaration de conformité à ce critère ainsi que les documents justificatifs, notamment:

- une formule complète avec indication des quantités et des numéros CAS des composants,
- la méthode d'essai employée et les résultats obtenus pour toutes les substances composant le produit, conformément à la directive 67/548/CEE,
- une déclaration attestant que tous les composants ont été déclarés,
- le nombre de couches et la quantité appliquée par couche, par mètre carré de surface.

Méthode d'application:

Les niveaux standard d'efficacité suivants sont utilisés pour calculer la consommation de produit de traitement de surface et la quantité appliquée: aspersion sans recyclage 50 %, aspersion avec recyclage 70 %, pulvérisation électrostatique 65 %, aspersion au disque/bol 80 %, application au rouleau 95 %, application à la racle 95 %, application sous vide 95 %, trempage 95 %, rinçage 95 %.»

---